

VD_FINDINFO HC / 2010 / 397 vom 21. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___397

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 397 du 21 mai 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 397 del 21 maggio 2010

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION, DROIT AU SALAIRE, APPRÉCIATION DES PREUVES, ÉTAT DE FAIT, PROLONGATION DU DÉLAI | 8 CC, 336c al. 3 CO, 451 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 466 al. 1 CPC, 46 al. 2 LJT

Erwägungen

E. 1

Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO et la LJT (loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999; RSV 173.61). Il relève de la compétence du tribunal de prud'hommes, la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. (art. 2 al. 1 let. a LJT). L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité et en réforme au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). En l'espèce, le recours principal de la demanderesse, immédiatement motivé, tend exclusivement à la réforme et ses conclusions ne sont pas nouvelles. Déposé en temps utile, il est recevable (art. 451 ch. 2 CPC par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Il en va de même du recours de la défenderesse, également en réforme, recevable à titre de recours joint, aussi ouvert en matière prud'homale (art. 466 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT; Ducret/Osojnak, Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, ch. 2 ad art. 46 LJT, p. 314; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 466 CPC, p. 724).

E. 2

Le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est défini aux art. 452 al. 1ter et al. 2 et 456a CPC et selon l'interprétation de la jurisprudence (JT 2003 III 3). La Chambre des recours, saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, revoit librement la cause en fait et en droit sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus en première instance ou de ceux qui peuvent résulter, le cas échéant, d'une instruction complémentaire à forme de l'art. 456a CPC (JT 2003 III 3; Ducret/Osojnak, op. cit., n. 6 ad art. 46 LJT, p. 315).

E. 3

CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nn. 3 et 4 ad art. 5 CPC, pp. 22-24). En l'espèce, sur la base des éléments apportés par les parties, il existe deux appréciations possibles. Les

premiers juges ont retenu l'une plutôt que l'autre et se sont appuyés sur la lettre du 30 décembre 2008, qui n'est d'ailleurs pas arguée de faux, mais également sur la confirmation par le témoignage du mari de la recourante. En tant que tel, une telle appréciation ne prête pas le flanc à la critique. On ne saurait y opposer la lettre du conseil de la recourante du 5 février 2009, puisqu'il s'agit d'une lettre de la partie elle-même à la partie adverse. En revanche, la réponse de l'employeur dans son courrier du 27 avril 2009 pourrait constituer un indice qui s'oppose à la version retenue par les premiers juges, d'autant plus qu'elle est constellée de fautes d'orthographe et constituée d'une typographie qui ne correspond pas à d'autres lettres de l'employeur. Toutefois, ce seul courrier ne suffit pas à remettre en cause l'état de fait retenu par les premiers juges. La recourante soutient également que le représentant de l'intimée aurait admis à l'audience du 1^{er} juillet 2009 que le congé n'avait pas été donné le 30 décembre 2008 et que cet aveu aurait dû être retenu dans le jugement. Cette affirmation ne résulte cependant pas du procès-verbal de l'audience et n'a pas été protocolée, alors même que la demanderesse était assistée d'un conseil. On ne peut dès lors rien tirer de ce moyen, faute d'avoir requis la mention de cet "aveu" au procès-verbal (JT 2001 III 80), ce que la partie devait faire si elle entendait s'en prévaloir. Pour le surplus, la recourante n'explique pas pour quel motif elle aurait dès lors disposé d'une lettre de résiliation, signée par elle-même, et datée du 30 décembre 2008 confirmant la remise en mains propres, ni pour quel motif son mari aurait confirmé devant la cour qu'il l'avait vue avec la lettre en question le 30 décembre 2008. Cela étant, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation faite par les premiers juges des preuves à leur disposition. Le moyen doit donc être rejeté et, partant, le recours de la demanderesse A.T._____.

E. 4

Il est passé à l'examen du recours principal formé par l'employeur C._____ Sàrl. a) La recourante principale soulève un seul moyen. Selon elle, l'intimée et employée A.T._____ n'aurait pas offert ses services pour le mois de février 2009 après son retour de congé maladie le 2 du mois en cause. Il s'ensuit que le salaire pour le mois de février ne devrait donc pas lui être versé, sous réserve des deux jours de maladie. b) Les premiers juges ont retenu que l'intimée était tombée malade du 29 janvier au 2 février 2009 et que, le congé ayant été donné avant cette période, le délai de résiliation était suspendu, pour ne continuer à courir qu'après cette période (art. 336c al. 3 CO; cf. jugement, p. 20). Ils ont dès lors considéré que le droit au salaire courait jusqu'à fin février 2009. Les premiers juges ont également retenu que l'intimée était venue sur son lieu de travail le 2 février 2009 et avait présenté un certificat médical à la défenderesse et recourante principale. Ils ont relevé que " la demanderesse n' [avait] plus travaillé pour la défenderesse par la suite " (cf. jugement, p. 12). Plusieurs témoins ont confirmé que l'intimée avait trouvé du travail à Genève en janvier 2009 (témoins B.T._____, L._____, X._____), sans être plus précis sur la date du début de son emploi. c) Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme et que le terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme (art. 336c al. 3 CO). En cas de suspension du délai de congé, le droit au salaire du travailleur est subordonné au fait qu'il ait fourni sa prestation au travail ou qu'il ait valablement offert ses services ou qu'il soit au bénéfice d'un empêchement de travailler assorti d'une obligation de l'employeur de payer le salaire pour la période correspondante; en l'absence de justification et si le travailleur entend faire valoir une prétention de salaire pour la période correspondante, le travailleur est tenu d'offrir ses services pour la durée prolongée des rapports de travail (ATF 115 V 437 c. 5 et 6; ATF 132 III 406 c. 2.6, SJ 2007 I 129; Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd., p. 578). Toutefois, si l'employeur empêche par sa

faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, l'employeur doit payer le salaire sans que le travailleur ne soit obligé de fournir sa prestation. La jurisprudence a laissé ouverte la question de savoir si l'employeur avait tout de même un devoir d'information en vertu du principe de la bonne foi ou de son obligation de diligence (SJ 1993 p. 365; Tercier/Favre/Eigenmann, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., n. 3687, p. 549; plus affirmatif Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., p. 271). Si l'employeur a libéré le travailleur de son obligation de travailler, ce dernier n'a pas besoin d'offrir à nouveau ses services (ATF 128 III 212, SJ 2002 I 581). d) En l'espèce, les premiers juges ont retenu que, lors de l'audience du 14 septembre 2009, interrogée par la présidente, la demanderesse avait déclaré qu'elle n'était pas revenue travailler au mois de février 2009, car la défenderesse lui avait dit que l'établissement serait fermé à partir du 30 janvier 2009. Ils ont également retenu qu'à cette même audience, la défenderesse avait déclaré qu'il n'avait jamais été question de fermer l'établissement à partir du 30 janvier 2009 (cf. jugement, p. 16). En relation avec les faits retenus dans le jugement, il apparaît que l'appréciation qu'ont faite les premiers juges quant à la perception de l'intimée A.T._____ des motifs du licenciement n'est pas critiquable. Les raisons économiques invoquées peuvent avoir pour conséquence la fermeture de l'établissement. C'est ce qu'avait compris le mari de la prénommée, mais aussi le témoin L._____. La version, ou plus précisément la compréhension faite par l'intimée, qui a retenu que l'établissement allait fermer, n'est pas insoutenable. On peut admettre que l'employée était de bonne foi, ce qui explique et justifie son absence d'offre de service pour le mois de février. D'ailleurs, l'employeur et recourante principale n'a rien demandé à l'intimée lorsqu'elle s'est rendue sur les lieux le 2 février 2009 pour remettre son certificat médical. Certes, la jurisprudence n'a pas tranché quant à l'obligation ou non pour l'employeur d'informer son employé de la nécessité d'offrir ses services. Il n'en reste pas moins que la doctrine va plutôt dans le sens d'une telle information, tout au moins lorsque de tels contacts ont lieu, la veille de la reprise du travail compte tenu du report du délai. Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté et, partant, le recours de la défenderesse C._____ Sàrl.

E. 5

En conclusion, tant le recours principal que le recours joint doivent être rejetés. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt est rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Au vu de l'issue de la procédure, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de C._____ Sàrl est rejeté. II. Le recours de A.T._____ est rejeté. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. Les dépens sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 21 mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Diego Bischof (pour C._____ Sàrl), ■ Me Philippe Liechti (pour A.T._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'383 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000

fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.